RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION Les Randonneurs Clunysois

Préambule

Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres L'association est adhérente à la FFRP (*Fédération Française de Randonnée Pédestre*).

La loi du 1er juillet 1901 s'applique à l'association (*les statuts sont déposés à la préfecture*).

Article 1er

L'adhésion à l'association **inclut la licence FFRP** avec responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral.

Seule cette licence obligatoire est délivrée par l'association « les Randonneurs Clunysois »

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale des Adhérents.

L'appel à cotisation se fait à partir du **mois de septembre** de chaque année. Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Article 2

Les animateurs ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer. Ils remettront au Bureau de l'association la (ou les) photocopies de leur(s) diplôme(s) s'ils en possèdent.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur occasionnellement à condition que le (la) président(e) le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par le (la) président(e).

Sur ce point particulier une précision : aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

En conclusion : la licence FFRP obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs , mais aussi comme animateurs, même occasionnels.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties du programme.

Article 3

En ce qui concerne les randonneurs occasionnels, ils peuvent participer à une sortie du programme sans avoir adhéré, **l'adhésion est exigée dès la deuxième participation**. Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances). Les sorties du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents.

Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.

Le paiement d'acompte (pour les nuitées) est nécessaire.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. **Elle doit être respectée**.

En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est due,

sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du Bureau.

Article 4

Un bulletin d'adhésion est à remplir par tout futur adhérent. Il informe le futur adhérent sur la forme de la licence incluse dans la cotisation.

Il est demandé un **certificat médical** datant de moins d'un an(de non contre-indication à la randonnée pédestre) pour toute demande d'adhésion, sans dérogation possible. Ce certificat est obligatoire au jour de l'adhésion pour les nouveaux comme pour les anciens adhérents.

Article 5

Le programme annuel de randonnée est établi en janvier .

Article 6

Le kilométrage total de la randonnée sera également spécifié.

Le (la) président(e) et l'animateur peuvent annuler une randonnée s'ils l'estiment nécessaire pour raison de sécurité.

Article 7

Chaque adhérent se doit de **respecter la nature**, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les **recommandations de l'animateur**.

L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

Article 8

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est obligatoire.

Article 9

La courtoisie doit être la règle entre tous les membres de l'association. Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon **répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini à l'article 6 c des statuts et pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Article 10

Les animaux domestiques ne sont pas admis lors des randonnées

Article 11

Le budget prévisionnel présenté à l'Assemblée Générale est établi par le bureau et doit être ajusté par le Conseil d'Administration.

Article 12

L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent. Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée Générale. Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.

Article 13

Sorties organisées par l'association :

Dans le cas d'une désinscription à une sortie organisée par l'association (2 ou 5 jours, voyage en car...), les **critères** qui aboutiront à un remboursement intégral des sommes versées sont ceux définis par tous les contrats d'assurance (décès, accident, maladie avec certificat médical)

Pour les désistements qui n'entrent pas dans ces critères (convenance personnelle...), il sera retenu 50% d'arrhes.

Décision adoptée en Assemblée Générale le 25 novembre 2018.

Ce règlement intérieur a été approuvé Par l'Assemblée Générale Le 24 novembre 2013 Modifié le 25 novembre 2018